Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 10 septembre 2025 de l'entreprise MARC BATIMENT (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public), sise 7 rue Lavoisier – 85600 MONTAIGU-VENDÉE,

Considérant que l'entreprise MARC BATIMENT (mandatée par la DNPE) souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'une grue mobile et de 3 bungalows de chantier, dans le cadre des travaux de reconstruction du pont reliant la rue du Danube au parc de Bagatelle à Saint-Herblain, du 29 septembre au 28 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1: Du lundi 29 septembre au vendredi 28 novembre 2025, de 07h30 à 17h00, l'entreprise MARC BATIMENT (mandatée par la DNPE) est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'une grue mobile et de 3 bungalows de chantier, dans le cadre des travaux de reconstruction du pont reliant la rue du Danube au parc de Bagatelle à Saint-Herblain.

<u>ARTICLE 2</u>: Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- > ACCÈS INTERDIT au public (piétons et cyclistes) sur la portion de chemin reliant la rue du Danube au parc de Bagatelle ;
- > neutralisation de la zone d'intervention ;
- > neutralisation d'une partie de la chaussée et du trottoir rue du Danube au niveau du parc de Bagatelle ;
- installation autorisée pour la grue mobile et 3 bungalows de chantier;
- mise en place d'un alternat par l'entreprise MARC BATIMENT lors des livraisons de matériaux;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus;
- > vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

SERVICE:

SERVICE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

<u>ARRÊTÉ</u> : DPR-2025-1044

OBJET:

Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - reconstruction du pont - grue mobile - bungalows - parc de Bagatelle - rue du Danube - du 29 septembre au 28 novembre 2025

ARTICLE 3: La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MARC BATIMENT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6: Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

<u>ARTICLE 9</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire, L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 18 septembre 2025

Publié le 18 septembre 2025